

Rabat, le 5 juillet 2001

**CIRCULAIRE N° 11/01**

**RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA DIFFUSION  
D'INFORMATIONS FINANCIERES PAR LES PERSONNES MORALES  
FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

---

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions des articles 16 et 17 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, ainsi que les dispositions des articles 121, 124, 141, 145, 146, et 156 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, portant sur les obligations de publication et de diffusion d'informations permanentes incombant aux personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Elle rappelle lesdites obligations et arrête les modèles de l'ensemble des états de synthèse annuels et semestriels ainsi que les rapports et attestations des commissaires aux comptes devant être publiés par lesdites sociétés. Elle précise également les documents devant être mis à la disposition des actionnaires avant et après les assemblées générales ordinaires.

En outre, elle présente, à l'attention des sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs, des recommandations relatives au renforcement de la transparence du marché.

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

## SECTION A : INFORMATIONS ANNUELLES

Les sociétés qui font appel public à l'épargne sont assujetties à des obligations d'information préalables à l'assemblée générale ordinaire et à des obligations postérieures à la tenue de ladite assemblée.

### **1. Obligations d'information préalables à l'assemblée générale ordinaire**

Préalablement à la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les sociétés qui font appel public à l'épargne sont tenues de publier leurs états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire.

De même, lesdites sociétés doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires un certain nombre de documents d'information financière et juridique.

#### ***Article premier : Documents à publier***

##### **1.1 Contenu des publications**

###### a) L'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire

Il doit contenir les éléments d'information suivants :

- La dénomination sociale et le sigle de la société ;
- La forme juridique de la société ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- La nature de l'assemblée générale ;
- Les jour, heure et lieu de réunion de l'assemblée générale ;
- L'ordre du jour ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- La mention suivante : “ *Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de convocation.*” Mention de ce délai est portée dans ledit avis.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis précité peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes prescrites par les statuts de la société. Une copie de ladite convocation doit être adressée au CDVM au plus tard le jour de sa transmission aux actionnaires.

**b) Les états de synthèse :**

Les états de synthèse des sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance doivent être conformes au " modèle normal " prévu par le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC). Ils comprennent :

1. Le bilan ;
2. Le compte de produits et charges ;
3. L'état des soldes de gestion ;
4. Le tableau de financement ;
5. Les informations complémentaires suivantes :
  - le tableau des titres de participation (B4) ;
  - le tableau des provisions (B5) ;
  - le tableau des créances (B6) ;
  - le tableau des dettes (B7) ;
  - le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
  - le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).

*Etablissements de crédit*

Les états de synthèse des établissements de crédit doivent être détaillés conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 23 août 1999. Ils comprennent :

1. Le bilan ;
2. Le hors-bilan ;
3. Le compte de produits et charges ;
4. L'état des soldes de gestion ;
5. Le tableau des flux de trésorerie ;
6. Les informations complémentaires suivantes :
  - Créances sur la clientèle (B2) ;
  - Titres de participation et emplois assimilés (B6) ;
  - Immobilisations données en crédit bail en location avec option d'achat et en location simple (B8)<sup>1</sup> ;
  - Immobilisations corporelles et incorporelles (B9) ;
  - Dettes envers les établissements de crédit et assimilés (B10) ;
  - Tableau des provisions (B14) ;
  - Valeurs et sûretés reçues et données en garanties (B21) ;
  - Ventilation des Emplois et Ressources selon la durée résiduelle (B22).

---

<sup>1</sup> Cet état doit être publié par les établissements de crédit dont l'activité principale est le crédit bail.

## *Sociétés d'assurances et de réassurance*

Les états de synthèse des sociétés d'assurances et de réassurance doivent être détaillés conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°840-96 du 8 mai 1996. Ils comprennent :

1. Le bilan ;
2. Le compte de produits et charges ;
3. L'état des soldes de gestion ;
4. Le tableau de financement ;
5. Les informations complémentaires suivantes :
  - le tableau des titres de participation (B4) ;
  - le tableau des actions et parts sociales, autres que les titres de participation affectées aux opérations d'assurance (B4-Bis) ;
  - le tableau des provisions (B5) ;
  - le tableau des créances (B6) ;
  - le tableau des dettes (B7) ;
  - le tableau des sûretés réelles données ou reçues (B8) ;
  - le tableau des engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail (B9).

### c) Résumé du rapport des commissaires aux comptes

Les sociétés doivent préciser si les états de synthèse ont été vérifiés ou non par les commissaires aux comptes. Dans le cas où lesdits états ont été vérifiés, ceux-ci doivent être accompagnés du résumé du rapport des commissaires aux comptes. Ce résumé doit être établi par les commissaires aux comptes eux-mêmes et rédigé comme suit :

*“ Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du... (date)....., nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le ..... .*

*Nous avons procédé à l'audit des états de synthèse, ci-joints, de la société ..... au ....(date de clôture) ..., lesquels comprennent (citer les états de synthèse audités).*

*Nous avons effectué notre mission selon les normes de la Profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Nous certifions que les états de synthèse cités au deuxième paragraphe ci-dessus, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société au... (date de clôture) .... ainsi que du résultat de ses opérations et de l'évolution de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables admis au Maroc ”. (Dans le cas contraire, indiquer toute réserve, observation significatives ou refus de certification conformément aux normes de la Profession).*

## Lieu et date

Prénom, nom, signature du commissaire  
aux comptes

Prénom, nom, signature du commissaire  
aux comptes

Dénomination de l'organisme  
auquel il appartient

Dénomination de l'organisme  
auquel il appartient

Les commissaires aux comptes signant l'attestation susmentionnée, appartiennent à des organismes différents.

### **1.2 Modalités de publication**

L'avis de convocation et les états de synthèse précités doivent être publiés dans un journal d'annonces légales<sup>1</sup> et au Bulletin Officiel, trente jours calendaires au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

### ***Article 2 : Documents à mettre à la disposition des actionnaires avant l'assemblée générale***

**2.1** A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire, les sociétés qui font appel public à l'épargne doivent mettre à la disposition de leurs actionnaires ou de leurs mandataires, aux fins de consultation au siège social, les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ou le directoire et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- La liste des membres du conseil d'administration, des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
- L'inventaire des éléments de l'actif et du passif ;
- Les états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration ou le directoire et accompagnés, le cas échéant, des observations du conseil de surveillance.

Pour les sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance, lesdits états comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC), prévu par le CGNC et dont la liste figure en annexe I.

---

<sup>1</sup> Cf. l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994, tel que modifié, fixant la liste des journaux d'annonces légales.

*Pour les établissements de crédit :*

Le bilan, le hors-bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'ETIC, prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 23 août 1999 et dont la liste figure en annexe II.

*Pour les sociétés d'assurances et de réassurance :*

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'ETIC, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°840-96 du 8 mai 1996, et dont la liste figure en annexe III ;

- Le projet d'affectation des résultats ;
- Le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire sur l'exercice écoulé soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
- Le rapport des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée.

**2.2** Les documents précités peuvent être adressés à tout actionnaire ou mandataire qui en fait la demande à la société.

**2.3** les actionnaires ou leurs mandataires peuvent se faire communiquer, la liste des actionnaires arrêtée 15 jours calendaires, au plus tard, avant la date de ladite réunion. Cette liste comporte les éléments d'information suivants :

- Prénom, nom et adresse de chaque titulaire d'actions nominatives ou de son mandataire le cas échéant ;
- Prénom, nom et adresse de chaque titulaire d'actions au porteur ayant manifesté, à cette date, l'intention de participer à l'assemblée ou de son mandataire le cas échéant ;
- Le nombre et la catégorie d'actions ainsi que des droits de vote dont chaque actionnaire connu de la société est titulaire, ou de son mandataire le cas échéant ;
- La fraction du capital détenue par chacun de ces actionnaires, ou de son mandataire le cas échéant.

**2.4** Une copie de la liste des actionnaires prévue au point 2.3 est adressée au CDVM, au plus tard, le jour de la mise à la disposition des actionnaires de ladite liste.

## **2. Obligations d'information postérieures à l'assemblée générale ordinaire**

### ***Article 3 : Documents à publier***

**3.1** Dans les 20 jours calendaires de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les sociétés qui font appel public à l'épargne sont tenues de publier, dans un journal d'annonces légales<sup>2</sup> les états de synthèse annuels mentionnés au point 1.1.b de l'article premier précité, ainsi que le résumé du rapport des commissaires aux comptes mentionné au point 1.1.c du même article.

**3.2** Si les états de synthèse publiés avant l'assemblée générale ordinaire n'ont subi aucune modification, les sociétés peuvent, dans ce cas, informer le public, par voie de communiqué, que les états de synthèse publiés préalablement à l'assemblée générale ont été approuvés par cette dernière et qu'ils n'ont subi aucun changement.

**3.3** Dans le cas où lesdits états n'auraient pas été vérifiés par les commissaires aux comptes au moment de leur publication avant l'assemblée générale ordinaire, le communiqué publié par la société doit être accompagné du résumé du rapport des commissaires aux comptes, tel que prévu par l'article premier précité.

**3.4** Dans le cas où les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ont subi des changements, la société peut publier un communiqué de presse en précisant la nature du changement. Ledit communiqué contient les états affectés par ce changement, lesquels doivent être vérifiés par les commissaires aux comptes. Le communiqué de presse doit contenir une attestation des commissaires aux comptes, indiquant cette vérification.

### ***Article 4 : Documents à mettre à la disposition des actionnaires après l'assemblée générale***

Tout actionnaire a droit, à toute époque de l'année, d'obtenir communication, sans frais, au siège social de la société, des documents prévus à l'article 2 précité et relatifs aux 3 derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées générales tenues au cours de ces exercices.

## **SECTION B : INFORMATIONS SEMESTRIELLES**

Les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs sont tenues de procéder à la publication semestrielle de certains éléments des états de synthèse.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux sociétés faisant appel public à l'épargne dont les titres ne sont pas cotés à la Bourse des Valeurs.

---

<sup>2</sup> L'Opinion, Almaghrib, Al Bayane, Libération, Le Matin du Sahara et du Maghreb, Bayane Al Yaoum, Al Ittihad Alichtiraki, Al Alam, Rissalat al Oumma, La Vie Economique, La Nouvelle Tribune, La Gazette du Maroc, Finances News, L'Economiste, Le Reporter, Le Quotidien du Maroc, le Journal hebdomadaire .

## ***Article 5 : Contenu des publications***

Les publications semestrielles doivent contenir les éléments d'information suivants :

### **5.1 Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires doit être présenté dans un tableau faisant ressortir les montants hors taxes du :

- semestre concerné ;
- semestre précédent ;
- semestre correspondant de l'exercice écoulé.

*Le modèle est présenté en annexe IV*

Pour les établissements de crédits, le chiffre d'affaires correspond au total des produits d'exploitation bancaire.

Pour les sociétés d'assurances et de réassurance, le chiffre d'affaires comprend les primes et les produits de placement.

### **5.2 Situation provisoire du bilan**

La situation provisoire du bilan doit être présentée conformément :

- au modèle normal prévu par le CGNC pour les sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance;
- au modèle annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 23 août 1999, pour les établissements de crédit ;
- au modèle annexé à l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°840-96 du 8 mai 1996, pour les sociétés d'assurances et de réassurance.

Cette situation provisoire doit tenir compte des dotations aux amortissements et aux provisions ainsi que des reprises du semestre concerné.

En outre, elle doit faire ressortir notamment :

- Le résultat net provisoire (après impôt) ;
- Le cumul des amortissements comprenant les dotations du semestre concerné <sup>3</sup>;
- Le cumul des provisions comprenant les dotations et les reprises du semestre concerné.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Ces informations ne sont pas exigées des établissements de crédit.



### 5.3 Attestation des commissaires aux comptes

Les documents faisant l'objet de publications semestrielles doivent être accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité. L'attestation doit être rédigée comme suit :

*“En exécution de la mission prévue par l'article 17 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, nous avons procédé à un examen limité de la situation provisoire du bilan de la société ..... au terme du ..... semestre couvrant la période du .././.. au .././.. ainsi que des montants du chiffre d'affaires.*

*Nous avons effectué notre examen limité selon les normes de la Profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.*

*Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits susceptibles d'entacher, de manière significative, la sincérité des informations contenues dans lesdits documents”. (Dans le cas contraire, formuler toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la Profession)*

Lieu et date

Prénom, nom, signature du commissaire  
aux comptes

Prénom, nom, signature du commissaire  
aux comptes

Dénomination de l'organisme  
auquel il appartient

Dénomination de l'organisme  
auquel il appartient

Les commissaires aux comptes signant l'attestation susmentionnée, appartiennent à des organismes différents.

#### ***Article 6 : Modalités de publication***

Les chiffres d'affaires, la situation provisoire du bilan ainsi que l'attestation des commissaires aux comptes doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque semestre de l'exercice.

### **SECTION C : DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU CDVM**

#### ***Article 7 : Documents faisant l'objet d'une publication***

**7.1** Tout document d'information annuel ou semestriel publié dans un journal d'annonces légales doit être adressé au CDVM au plus tard le jour de sa publication.

**7.2** La date de la publication et la dénomination du journal d'annonces légales utilisé doivent être communiquées au CDVM dans les mêmes délais.

***Article 8 : Documents mis à la disposition des actionnaires***

A l'exception de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif prévu à l'article 2 précité, les sociétés doivent transmettre au CDVM dans les mêmes délais, tout document mis à la disposition des actionnaires.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II : RECOMMANDATIONS</b></p>
---

***Article 9 : Remarques relatives à la présentation des publications***

**9.1** Les publications dans les journaux d'annonces légales doivent être présentées en caractères clairs et lisibles.

**9.2** Les données chiffrées peuvent être arrondies au millier de dirhams quand lesdites données dépassent les centaines de milliers de dirhams.

**9.3** Dans le cas où une information relative à un ou plusieurs des états des informations complémentaires est inexistante, il est fait mention desdits états accompagnés de la mention "néant".

***Article 10 : Publications semestrielles complémentaires***

**10.1** Il est recommandé aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs de publier les états de synthèse complémentaires suivants :

*Sociétés autres que les établissements de crédit :*

- le compte de produits et charges ;

*Etablissements de crédits :*

- l'état des soldes de gestion ;
- l'état des créances en souffrance et des provisions correspondantes.

A l'exception de l'état des créances en souffrance dont le modèle est fixé par l'annexe V de la présente circulaire, ces documents doivent être établis conformément:

- au modèle normal prévu par le CGNC pour les sociétés autres que les établissements de crédit et les compagnies d'assurances et de réassurance ;
- au modèle annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 23 août 1999, pour les établissements de crédit ;
- au modèle annexé à l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°840-96 du 8 mai 1996, pour les sociétés d'assurances et de réassurance.

**10.2** La publication complémentaire précitée est effectuée en même temps que les publications obligatoires, tout en précisant si elle a fait l'objet d'une vérification de la part des commissaires aux comptes.

**10.3** Il est recommandé de procéder à la publication des documents mentionnés au point 10.1 et ceux prévus par l'article 5 ci dessus dans un délai de 45 jours à 2 mois, à compter de la date de clôture de chaque semestre.

### ***Article 11 : Publications trimestrielles***

Il est recommandé aux sociétés cotées de publier dans les meilleurs délais et de préférence ne dépassant pas les 45 jours à compter de la date de clôture de chaque trimestre, les indicateurs financiers suivants :

*Sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance :*

- le chiffre d'affaires hors taxe ;
- le résultat d'exploitation ;
- le résultat net.

*Etablissements de crédits :*

- le produit net bancaire ;
- le résultat net ;
- les créances sur la clientèle ou les immobilisations données en crédit bail et en location pour les sociétés de crédit bail;
- les dépôts de la clientèle.

*Sociétés d'assurances et de réassurance :*

- les primes émises ;
- le résultat net.

*Le modèle est présenté en annexe VI*

Si les indicateurs financiers précités ont fait l'objet d'une vérification de la part des commissaires aux comptes, le mentionner dans la publication.

### ***Article 12 : Publications des comptes consolidés***

Il est recommandé aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs de Casablanca et qui procèdent à la consolidation des comptes, de publier lesdits comptes au titre des résultats annuels et semestriels en précisant les principes, méthodes et périmètre de consolidation retenus.

### ***Article 13 : Commentaires sur les résultats semestriels et annuels***

Il est recommandé aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs de :

- publier, le cas échéant, toute explication relative aux postes des états de synthèse ayant connu des variations importantes ;
- publier tout changement de méthode comptable intervenu durant l'exercice ainsi que sa justification, en chiffrant l'impact dudit changement sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats ;
- tenir des réunions d'information avec les analystes financiers et la presse spécialisée après la publication des résultats annuels et semestriels.

### ***Article 14 : Procédures de publication***

**14.1** Les sociétés qui choisissent de respecter les recommandations conformément aux articles 10, 11 et 12 précités, en informent le CDVM.

**14.2** Le CDVM rend publique la liste des sociétés ayant choisi de respecter les recommandations précitées.

## **CHAPITRE III : RAPPEL DES SANCTIONS ET DATE D'EFFET**

### ***Article 15 : Informations annuelles***

**15.1** En vertu de l'article 390 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes, le président d'une société anonyme qui fait appel public à l'épargne et qui n'aurait pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi précitée, les renseignements exigés en vue de la tenue des assemblées, est passible d'une amende de 6.000 à 30.000 dirhams.

**15.2** En vertu de l'article 392 de la loi précitée, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion des sociétés anonymes qui font appel public à l'épargne encourent une peine d'amende de 8.000 à 40.000 dirhams, s'ils ne mettent pas à la disposition de tout actionnaire au siège social de la société :

- Dans un délai de 15 jours qui précède la tenue de l'assemblée générale ordinaire, les documents mentionnés à l'article 2 précité ;
- A toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : inventaire, états de synthèse annuels, rapport du conseil d'administration ou du directoire, rapport des commissaires aux comptes.

**15.3** En vertu de l'article 391 de la loi précitée, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne encourent une peine d'amende de 4.000 à 20.000 dirhams s'ils n'adressent pas à tout actionnaire qui en fait la demande, une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par les statuts ainsi que les documents suivants :

- La liste des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance en exercice ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- Le cas échéant, une notice sur les candidats aux organes d'administration, de direction ou de gestion ;
- Les rapports du conseil d'administration ou du directoire et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;
- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états de synthèse annuels.

**15.4** En vertu de l'article 31 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, toute société faisant appel public à l'épargne qui ne procède pas aux publications des documents mentionnés à l'article 3 précité, encourt une peine d'amende de 20.000 à 500.000 dirhams.

***Article 16 : Informations semestrielles***

En vertu de l'article 31 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, toute personne morale dont les titres sont cotés à la Bourse des Valeurs, qui ne se conforme pas aux dispositions prévues aux points 5.1 et 5.2 précités, encourt une peine d'amende de 20.000 à 500.000 dirhams.

***Article 17 : Informations à transmettre au CDVM***

En vertu de l'article 31 du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, toute personne morale faisant appel public à l'épargne qui ne communique pas au CDVM les documents mentionnés aux articles 7 et 8 précités encourt une peine d'amende de 20.000 à 500.000 dirhams.

***Article 18 : Date d'effet***

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001. Elles abrogent celles de la circulaire du CDVM n° 01/98 du 27 avril 1998.

## *Annexe I*

### *Etats des informations complémentaires prévu par le CNGC*

#### A. Principes et méthodes comptables

- A1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise
- A2. Etat des dérogations
- A3. Etat des changements de méthodes

#### B. Informations complémentaires au bilan et au compte de produits et charges

- B1. Détail des non-valeurs
- B2. Tableau des immobilisations
- B2 Bis. Tableau des amortissements
- B3. Tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations
- B4. Tableau des titres de participation
- B5. Tableau des provisions
- B6. Tableau des créances
- B7. Tableau des dettes
- B8. Tableau des sûretés réelles données ou reçues
- B9. Engagements financiers reçus ou donnés hors opérations de crédit-bail
- B10. Tableau des biens en crédit-bail
- B11. Détail des postes du compte de produits et charges
- B12. Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal
- B13. Détermination du résultat courant après impôts
- B14. Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

#### C. Autres informations complémentaires

- C1. Etat de répartition du capital social
- C2. Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice
- C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices
- C4. Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice
- C5. Datation et événements postérieurs

## ***Annexe II***

### ***Etat des informations complémentaires des établissements de crédit conformément au plan comptable bancaire.***

#### **A- Principes et méthodes comptables**

- A1. Principales méthodes d'évaluation appliquées
- A2. Etat des dérogations
- A3. Etat des changements de méthodes

#### **B- Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges**

- B1. Créances sur les établissements de crédit et assimilés
- B2. Créances sur la clientèle
- B3. Ventilation des titres de transactions et de placement et des titres d'investissement par catégorie d'émetteur
- B4. Valeurs des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement
- B6. Titres de participation et emplois assimilés
- B8. Immobilisations données en crédit bail en location avec option d'achat et en location simple
- B9. Immobilisations incorporelles et corporelles
- B9 bis. Plus ou moins values sur cession ou retrait d'immobilisations
- B10. Dettes envers les établissements de crédit et assimilés
- B11. Dépôt de la clientèle
- B14. Provisions
- B17. Capitaux propres
- B18. Engagements de financement et de garantie
- B20. Opérations de change à terme et engagement sur produits dérivés
- B21. Valeurs et sûretés reçues et données en garantie
- B22. Ventilation des emplois et des ressources suivant la durée résiduelle
- B32. Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal
- B33. Détermination du résultat courant après impôts
- B34. Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

#### **C- Autres informations**

- C1. Répartition du capital social
- C2. Affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice
- C3. Résultats et autres éléments des trois derniers exercices
- C4. Datation et événements postérieurs
- C6. Effectifs



- C7. Titres et autres actifs gérés ou en dépôts
- C8. Réseau
- C9. Comptes de la clientèle

**D- Informations sur le système de gestion des risques**

- D1. Contrôle interne
- D2. Comités techniques
- D3. Risque de crédit
- D4. Risques de marchés
- D5. Risque global de taux d'intérêt
- D6. Risque de liquidité
- D7. Risques opérationnels
- D8. Actifs à risque, restructurés, improductifs et en souffrance

## *Annexe III*

### *Etat des informations complémentaires des sociétés d'assurances et de réassurance conformément au plan comptable des assurances :*

#### A – Principes et méthodes comptables

- A1. Principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'entreprise
- A2. Etat des dérogations
- A3. Etat des changements de méthodes

#### B. Informations complémentaires au bilan et au compte de produits et charges

- B1. Détail des non-valeurs
- B2. Tableau des immobilisations
- B2 Bis. Tableau des amortissements
- B3. Tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations
- B4. Tableau des titres de participation
- B4 Bis. Tableau des actions et parts sociales autres que les titres de participation affectés aux opérations d'assurance
- B5. Tableau des provisions
- B6. Tableau des créances
- B7. Tableau des dettes
- B8. Tableau des sûretés réelles données ou reçues
- B9. Engagements financiers reçus ou donnés hors opération de crédit-bail
- B10. Tableau des biens en crédit-bail
- B11. Détail des postes du compte de produits et charges
- B12. Passage du résultat net comptable au résultat net fiscal
- B13. Détermination du résultat courant après impôts
- B14. Détail de la taxe sur la valeur ajoutée

#### C. Autres informations complémentaires

- C1. Etat de répartition du capital social
- C2. Tableau d'affectation des résultats intervenue au cours de l'exercice
- C3. Résultats et autres éléments caractéristiques de l'entreprise au cours des trois derniers exercices
- C4. Tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice
- C5. Datation et événements postérieurs

## *Annexe IV*

### Tableau de présentation des chiffres d'affaires hors taxes

#### *Pour les sociétés autres que les sociétés d'assurances et de réassurance*

S'il s'agit de la publication des informations financières du premier semestre de l'exercice N :

1 <sup>er</sup> semestre Exercice N	Second semestre Exercice N - 1	1 <sup>er</sup> semestre Exercice N-1

S'il s'agit de publication des informations financières du second semestre de l'exercice N :

Second semestre Exercice N	1 <sup>er</sup> semestre Exercice N	Second semestre Exercice N- 1

#### *Pour les sociétés d'assurances et de réassurance*

S'il s'agit de la publication des informations financières du premier semestre de l'exercice N :

	1 <sup>er</sup> semestre Exercice N	Second semestre Exercice N - 1	1 <sup>er</sup> semestre Exercice N-1
Primes			
Produits de placement			
<b>Chiffre d'affaires global</b>			

S'il s'agit de publication des informations financières du second semestre de l'exercice N :

	Second semestre Exercice N	1 <sup>er</sup> semestre Exercice N	Second semestre Exercice N- 1
Primes			
Produits de placement			
<b>Chiffre d'affaires global</b>			

## *Annexe V*

### **Etat des créances en souffrance et des provisions correspondantes**

Premier semestre de l'exercice N

	<b>Montants 1<sup>er</sup> semestre N</b>		<b>Montants 1<sup>er</sup> semestre N-1</b>	
	<b>créances</b>	<b>provisions</b>	<b>créances</b>	<b>provisions</b>
<b>Créances pré-douteuses</b>				
<b>Créances douteuses</b>				
<b>Créances compromises</b>				

Deuxième semestre de l'exercice N

	<b>Montants 2<sup>ème</sup> semestre N</b>		<b>Montants 2<sup>ème</sup> semestre N-1</b>	
	<b>créances</b>	<b>provisions</b>	<b>créances</b>	<b>provisions</b>
<b>Créances pré-douteuses</b>				
<b>Créances douteuses</b>				
<b>Créances compromises</b>				

## *Annexe VI*

### **Indicateurs financiers des publications trimestrielles**

Sociétés autres que les établissements de crédit et les sociétés d'assurances et de réassurance :

<b>Indicateur financier</b>	<b>Trimestre de l'exercice N</b>	<b>Trimestre correspondant de l'exercice N-1</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>		

<b>Indicateurs financiers</b>	<b>Du début de l'exercice N à la fin du trimestre</b>	<b>Du début de l'exercice N-1 à la fin du trimestre correspondant de l'exercice N-1</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>		
<b>Résultat d'exploitation</b>		
<b>Résultat net</b>		

Etablissements de crédits

<b>Indicateur financier</b>	<b>Trimestre de l'exercice N</b>	<b>Trimestre correspondant de l'exercice N-1</b>
<b>Produit net bancaire</b>		

<b>Indicateurs financiers</b>	<b>Du début de l'exercice N à la fin du trimestre</b>	<b>Du début de l'exercice N-1 à la fin du trimestre correspondant de l'exercice N-1</b>
<b>Produit net bancaire</b>		
<b>Résultat net</b>		
<b>Créances sur la clientèle*</b>		
<b>Dépôts de la clientèle</b>		

*\* Immobilisations données en crédit bail et en location pour les sociétés de crédit bail*

Sociétés d'assurances et de réassurance

<b>Indicateur financier</b>	<b>Trimestre de l'exercice N</b>	<b>Trimestre correspondant de l'exercice N-1</b>
<b>Primes émises</b>		

<b>Indicateurs financiers</b>	<b>Du début de l'exercice N à la fin du trimestre</b>	<b>Du début de l'exercice N-1 à la fin du trimestre correspondant de l'exercice N-1</b>
<b>Primes émises</b>		
<b>Résultat net</b>		

# SOMMAIRE

<b>Chapitre I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES</b>	<b>2</b>
<b>Section A : Informations Annuelles</b>	<b>2</b>
1. Obligations d'information préalable à l'assemblée générale ordinaire	2
2. Obligations d'information postérieure à l'assemblée générale ordinaire	7
<b>Section B : Informations semestrielles</b>	<b>7</b>
<b>Section C : Documents à transmettre au CDVM</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre II : RECOMMANDATIONS</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre III : SANCTIONS ET DATE D'EFFET</b>	<b>13</b>
<b>Annexe I</b>	<b>15</b>
<b>Annexe II</b>	<b>16</b>
<b>Annexe III</b>	<b>18</b>
<b>Annexe IV</b>	<b>19</b>
<b>Annexe V</b>	<b>20</b>
<b>Annexe VI</b>	<b>21</b>